



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détention

Question écrite n° 89946

Texte de la question

Mme Anne-Marie Comparini attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la réglementation des armes. D'après l'analyse de citoyens de sa circonscription, le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 augmente le caractère abscons et la complexité de la réglementation française. En effet, le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, ainsi modifié par le décret cité précédemment, introduit de nombreuses inégalités non fondées entre les citoyens. Par exemple, si l'article 23 du décret de 1995 dispose pour les particuliers que « l'autorisation n'est pas accordée lorsque le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieur à trois mois », son article 9-111, concernant les professionnels ne prescrit qu'une interdiction relative pour la même peine. Par ailleurs, le texte crée des mesures qui ne sont pas prévues par la loi ou même qui sont contraires à la loi. Ainsi, il institue en ses articles 58-1 et 58-2, un droit de port d'armes pour « toute personne exposée à des risques exceptionnels » et pour « toute personnalité étrangère séjournant en France, ainsi que les personnes assurant sa sécurité », ce qui est contraire à la loi et notamment les articles L. 2338-1 à L. 12 338-3 du code de la défense qui décrivent la liste exhaustive des personnes autorisées à porter une arme. Elle désire donc savoir ce qu'il compte mettre en oeuvre afin de clarifier ces décrets, et faire en sorte que de telles inégalités soient supprimées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur les préoccupations de ses administrés sur la complexité de la réglementation des armes suite à la publication du décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions pris en application du code de la défense et modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995. Certains d'entre eux ont déposé devant la haute juridiction administrative un recours tendant à l'annulation du décret du 23 novembre 2005 susmentionné. Dans l'attente de la décision du juge administratif, il est important de souligner qu'il est exact que la réglementation des armes est relativement complexe et mouvante. Toutefois, elle repose sur des principes qui consistent à maintenir un équilibre toujours délicat entre les nécessités de la sécurité publique et la faculté pour chacun d'acquérir et détenir une arme pour des motifs légitimes.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Comparini](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89946

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 janvier 2007

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3267

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1366